

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ASSISTANCE ET LA COLLABORATION MUTUELLE ENTRE LEURS ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant que les infractions aux lois douanières portent préjudice à leurs intérêts économiques, fiscaux et socio-culturels, ainsi qu'à leurs intérêts légitimes en matière de commerce et d'industrie dans leur pays respectif,

Considérant l'importance d'assurer la perception exacte des droits et taxes à l'importation et à l'exportation,

Convaincus qu'une plus grande collaboration entre leurs administrations douanières pourrait rendre plus efficaces les mesures prises,

Eu égard à la recommandation du Conseil de coopération douanière du 5 décembre 1953 sur l'assistance mutuelle,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord,

- a) l'expression «administration douanière» désigne, au Canada, le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, et, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, le United States Customs Service, Department of the Treasury;
- b) l'expression «lois douanières» désigne les lois et les règlements relatifs à l'importation, à l'exportation et au transport de marchandises au-delà des frontières nationales, ainsi que tous les autres règlements et lois exécutés ou appliqués par les administrations douanières respectives.
- c) l'expression «infraction» désigne toute infraction ou tentative d'infraction aux lois douanières;

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Sous réserve de leurs lois respectives, les États contractants doivent, conformément aux dispositions du présent Accord, par l'intermédiaire de leur administration douanière: